Informations de base

1994/0212(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Produits de la pêche et de l'aquaculture: organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 3759/92/CEE) **Subject** 3.15.02 Aquaculture 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	PERY Nicole (PSE)	11/10/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Santé	1823	1994-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/09/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0403	Résumé
14/11/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/12/1994	Vote en commission		Résumé
12/12/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0111/1994	
14/12/1994	Débat en plénière		
22/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0212(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043 Traité CE (avant Amsterdam) E 042
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/06151

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0111/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0020	12/12/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0200/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0138-0174	15/12/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0403 JO C 298 26.10.1994, p. 0010	30/09/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1303/1994 JO C 397 31.12.1994, p. 0020	23/11/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/3318
JO L 350 31.12.1994, p. 0015 Résumé

Produits de la pêche et de l'aquaculture: organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 3759/92/CEE)

1994/0212(CNS) - 22/12/1994 - Acte final

Le Règlement du Conseil vise l'adaptation de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, afin de remédier à la crise profonde que connaît ce secteur. A cet effet, le Règlement du Conseil : - prévoit, compte tenu de l'élargissement intervenu le 1.1.1995, la possibilité de reconnaissance d'une organisation de producteurs à titre exclusif pour une zone d'activité déterminée; d'autre part, la liste des produits éligibles aux mécanismes de soutien de marché est complétée; - substitue au système actuel de contrôle a priori des extensions de discipline des organisations de producteurs, un examen a posteriori, afin de raccourcir les délais de leur mise en oeuvre; - institue l'obligation, en cas de perturbation du marché, de respect du prix de retrait pour les produits concernés par les non-adhérents qui commercialisent à l'intérieur de la zone d'activité d'une organisation de producteurs; en corollaire, il prévoit une indemnisation par les Etats membres des non adhérents soumis au respect du prix de retrait; - accorde une reconnaissance spécifique, et une aide temporaire aux organisations de producteurs qui mettent en oeuvre un plan d'amélioration de la qualité et de la commercialisation des produits, approuvé par les autorités compétentes; - prévoit une compensation financière spéciale des retraits en cas d'interventions exceptionnelles sur une période limitée, due à une perturbation du marché, afin de soulager la trésorerie des organisations de producteurs. En outre, le règlement interdit l'utilisation par les organisations de producteurs de la marge de tolérance de 10% en dessous du prix de retrait ou de vente communautaire en cas de mesures de prix minima à l'importation. Le règlement est entré en vigueur le 01.01.1995.

Produits de la pêche et de l'aquaculture: organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 3759/92/CEE)

1994/0212(CNS) - 30/09/1994 - Document de base législatif

La proposition de règlement vise, en modifiant le règlement (CEE) 3759/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, trois séries de dispositions principales: 1). L'élargissement prévu le 1.1.1995 nécessite certaines adaptations: compte tenu du maintien du régime norvégien de reconnaissance des organisations de producteurs, il est nécessaire de prévoir la possibilité de reconnaissance d'une organisation de producteurs à titre exclusif pour une zone d'activité déterminée; d'autre part, la liste des produits éligibles aux mécanismes de soutien de marché doit être complétée; 2). Le Conseil s'est engagé à statuer sur une éventuelle proposition de révision de l'indemnité compensatoire pour le thon avant le 31.12.1994; 3). Enfin, la crise profonde du secteur de la pêche requiert des adaptations de l'organisation commune des marchés. Il est proposé à cet effet: - de substituer au système actuel de contrôle a priori des extensions de discipline des organisations de producteurs, un examen a posteriori, afin de raccourcir les délais de leur mise en oeuvre; - d'instituer l'obligation, en cas de perturbation du marché, de respect du prix de retrait pour les produits concernés par les non-adhérents qui commercialisent à l'intérieur de la zone d'activité d'une organisation de producteurs; en corollaire, il faut prévoir une indemnisation par les Etats membres des non adhérents soumis au respect du prix de retrait; - d'accorder une reconnaissance spécifique, et une aide temporaire aux organisations de producteurs qui mettent en oeuvre un plan d'amélioration de la qualité et de la commercialisation des produits, approuvé par les autorités compétentes; - de prévoir une compensation financière spéciale des retraits en cas d'interventions exceptionnelles sur une période limitée, due à une perturbation du marché, afin de soulager la trésorerie des organisations de producteurs. En outre, la proposition inclut une disposition qui interdit l'utilisation par les organisations de producteurs de la marge de tolérance de 10% en dessous du prix de retrait ou de vente communautaire en cas de mesures de prix minima à l'importation.

Produits de la pêche et de l'aquaculture: organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 3759/92/CEE)

1994/0212(CNS) - 15/12/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des deux modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont pour objet: - lier le système de protection à la durée réelle de la crise du marché. La Commission est chargée d'envisager un dispositif juridique rendant compatible ce mécanisme de compensation avec les engagements souscrits par l'Union européenne dans le cadre du GATT, La Commission a accepté cet amendement. - augmenter de 85 à 91 % la limite inférieure du seuil qui déclenche l'indemnité, La Commission n'a pas accepté cet amendement.

Produits de la pêche et de l'aquaculture: organisation commune des marchés OCM (modif. règl. 3759/92/CEE)

1994/0212(CNS) - 23/11/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de la Commission dans son ensemble sous réserve de quelques observations qui se réfèrent aux trois séries de dispositions principales visées. Lors des négociations d'adhésion avec la Norvège, l'Union européenne a accepté le maintien du régime norvégien, qui prévoit la reconnaissance d'organisations de producteurs à titre exclusif pour une zone d'activité déterminée. Le Comité approuve la proposition qui permettrait aux Etats membres d'opter pour une possibilité similaire. Le Comité approuve les mesures encourageant les organisations de producteurs,

et particulièrement les petites et plus fragiles, d'améliorer tous les aspects de manutention et de commercialisation afin de promouvoir la qualité. De son avis, les procédures bureaucratiques devraient être allégées et les aides devraient être payées immédiatement. Il estime, cependant, que les propositions sont trop vagues. Le Comité reconnaît que, conformément à l'article XI du GATT, les organisations de producteurs ne peuvent plus bénéficier de la marge de tolérance de 10% en dessous du prix de retrait ou de vente communautaire en cas de mesures de prix minima à l'importation, et estime que les non adhérents doivent respecter les prix de retrait. Il est à souligner que les clauses de sauvegarde (article 24 du règlement 3759/92) nécessitent une clarification et simplification. Il est urgent de faire une étude approfondie, particulièrement dans le cadre des Accords du GATT. Le Comité souhaite être consulté lors de l'établissement d'une telle étude.